

Statuts

de la section

des samaritains

DES DEUX COLLINES

SION

* * *

1^{er} février 2005

I GENERALITES

Article 1 Sous le nom de
Section des samaritains "Des Deux Collines, Sion",
existe une section dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, avec
siège à Sion.

Elle a été fondée le 02.12.1977 et selon les statuts 1996 sous la responsabilité de l'Association des Sections de Samaritains du Valais Romand (ASSVR).

Article 2 La section a pour buts:
- le développement et les principes de l'œuvre samaritaine,
- l'accomplissement de tâches humanitaires dans l'esprit de la Croix-Rouge, à savoir:
humanité, impartialité, neutralité, indépendance, service volontaire, unité, universalité.

La section développe ses activités conformément à la doctrine directrice de l'Alliance Suisse des Samaritains (ASS) et peut oeuvrer librement à réaliser ses buts.

Elle limite son activité à son périmètre géographique, sauf en cas d'accords spéciaux ou de situations d'urgence.

Article 3 La section est membre de l'ASSVR affiliée à l'ASS, et reconnaît les statuts, règlements et décisions des organes compétents de l'ASSVR et de l'ASS.

II MEMBRES

Article 4 La section se compose de membres actifs, membres passifs et membres d'honneur.

Article 5 Toute personne qui collabore aux activités samaritaines est admise comme membre actif.

Article 6 Lors de la fondation d'un groupe « Sam'Help », le concept et le règlement Help font office de référence.

Article 7 Les personnes qui se sont particulièrement illustrées dans la section ou le mouvement samaritain peuvent être nommées membres d'honneur, sur proposition du comité, et leur nomination incombe à l'assemblée générale.

Article 8 Les personnes physiques ou morales qui participent financièrement à la réalisation des buts de la section peuvent être admises comme membres passifs.

III ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION

Article 9a L'affiliation commence par la déclaration d'adhésion et la décision d'admission du comité qui est communiquée lors de l'assemblée générale suivante de la section.

Lors de son admission, chaque membre reçoit les statuts et doit s'y conformer.

Article 9b La démission doit être adressée par écrit au comité. Si la démission n'est pas présentée au plus tard à fin décembre, le membre sortant est tenu de payer la cotisation de l'année nouvelle.

Article 10 Tout membre dont le comportement pourrait porter préjudice aux intérêts de la section sera averti. Si cette mesure s'avère inefficace, le comité peut décider de son exclusion et la communiquera immédiatement à la personne concernée. Tout membre exclu a droit de recours lors de l'assemblée générale qui délibérera de la décision finale.

IV DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 11 Les membres actifs s'engagent à :

- participer aux activités et sauvegarder au mieux les intérêts de la section,
- secourir physiquement et moralement blessés et malades, sans distinction de personnes,
- verser les cotisations fixées par l'assemblée générale.

Tout membre actif a le droit de vote et de proposition lors de l'assemblée générale.

Article 12 Les membres passifs doivent verser au moins la contribution annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils sont autorisés à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 13 Les membres d'honneur n'ont aucune obligation à remplir à l'égard de la section. Ils ont le droit de vote et de requête à l'assemblée générale.

V ORGANES

Article 14 Les organes de la section sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. la commission technique
4. les vérificateurs de comptes.

- Article 15** L'assemblée générale, composée des membres actifs et des membres d'honneur est l'organe suprême de la section.
- Article 16** En principe, l'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant:
1. Election des scrutateurs.
 2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 3. Approbation des rapports annuels:
 - a) du président
 - b) de la commission technique.
 4. Approbation des comptes après rapport des vérificateurs de comptes.
 5. Admission, démission et exclusion de membres.
 6. Approbation du programme d'activité de la section.
 7. Fixation du montant des cotisations.
 8. Approbation du budget de la section.
 9. Elections
 - a) du président
 - b) des autres membres du comité
 - c) des moniteurs samaritains
 - d) des vérificateurs de comptes.
 10. Propositions des membres et du comité.
 11. Divers.
- Article 17** L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 31 mars. Sa date doit être communiquée aux membres au moins six semaines avant.
- Les propositions des membres doivent parvenir, par écrit au comité, au moins quatre semaines avant l'assemblée.
- Une assemblée extraordinaire a lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.
- La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale seront communiqués par écrit au moins deux semaines avant l'assemblée.
- Article 18** L'assemblée générale est dirigée par le président; en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du comité désigné par celui-ci.
- Article 19** La majorité relative des votants (sous réserve des articles 17 et 18) est valable lors de votations. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
- Lors d'élections, si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la majorité relative est admise au deuxième tour.
- Les votations et élections ont en principe lieu à main levée. Elles se font à bulletin secret à la demande d'au moins un cinquième des personnes présentes.
- Article 20** Le comité se compose:
- du (de la) président (e)
 - du (de la) vice-président (e)

- du (de la) secrétaire administratif (ive)
- du (de la) secrétaire des cours
- du (de la) caissier (ère)
- du (de la) responsable du matériel
- du (de la) responsable des postes sanitaires
- du (de la) responsable du contrôle des membres
- du (de la) représentant (e) de la commission technique.

L'élection du comité a lieu chaque trois ans.

Ces membres, chargés de liquider les affaires courantes, ne peuvent cumuler les fonctions, mais accepter des mandats.

Article 21

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires et dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le comité représente la section vis-à-vis des tiers. La signature du président ou la signature du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de la section.

Le comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de Fr. 2'000.-

Article 22

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Trois membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance, qui doit se dérouler dans les trois semaines à partir de la date du timbre postal.

Les séances du comité sont présidées par le président ou le vice-président. Le comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Article 23

La commission technique se compose:

- a) du (de la) président (e) de la section,
- b) d'un (e) secrétaire (P.V.),
- c) du médecin,
- d) des moniteurs,
- e) des coordinateurs sanitaires,
- f) du (de la) responsable du matériel.

Elle présente des propositions au comité et exécute ses décisions. Le comité peut lui accorder un pouvoir décisionnel dans son domaine spécifique.

La commission technique choisit parmi ses membres un(e) responsable qui siège au comité et se conforme aux dispositions de l'article 22 quant à son mode de travail.

Article 24

L'assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes et un remplaçant.

La vérification des comptes de la section leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et le soumettent à l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de deux ans. Un vérificateur est remplacé chaque année.

VI DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les statuts ci-dessus ont été adoptés par l'assemblée générale de la section.

Une modification de ces statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale et seulement si elle figure à l'ordre du jour. Si une proposition de révision des statuts est présentée à l'assemblée générale, elle pourra être discutée; cependant une décision ne pourra être prise qu'à la prochaine assemblée générale.

Article 26

La dissolution de la section peut être proposée sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision de la dissolution exige l'approbation des quatre cinquièmes des membres présents ayant droit de vote.

La section ne répondant plus aux exigences de l'ASSVR sera exclue sur proposition du comité cantonal, proposition entérinée par l'assemblée des délégués.

En cas de dissolution, la totalité des biens de la section sera remise à des sections nécessiteuses.

Article 27

Les présents statuts annulent toutes dispositions antérieures et entrent en vigueur

le 1^{er} février 2005, dès leur approbation par l'ASSVR.

Pour la section des samaritains "Des Deux Collines, Sion"
Sion, le 12 mars 2004.

Le Président



Laurent TABIN

La Secrétaire



Catherine PALAZZO

Pour l'Association des Sections de Samaritains du Valais Romand

Le Président



René LIAND

La Secrétaire



Anne-Lyse Bérard